

pour établir des dispositions temporaires pour le
"Gouvernement du Bas-Canada." Et il est par
ces présentes Ordonné et Statué par l'autorité
suscitée, que Sa Majesté pourra transporter à ses
Iles de la Bermuda et y détenir durant son bon
plaisir les dits Wolfred Nelson, Robert-Shore-Mil-
nes Bouchette, Bonaventure Viger, Siméon Mar-
chessault, Henri Alphonse Gauvin, Toussaint H.
Goddu, Rodolphe Desrivieres et Luc Hyacinthe
Masson, respectivement, et assujettir tous ou aucun
d'eux à telle gêne dans les dites Iles qui sera né-
cessaire pour empêcher leur retour dans cette Pro-
vince. Et il est de plus Ordonné et Statué par
l'autorité susdite, que si les dits Wolfred Nelson,
Robert-Shore-Milnes Bouchette, Bonaventure Viger,
Siméon Marchessault, Henri Alphonse Gauvin,
Toussaint H. Goddu, Rodolphe Desrivieres et Luc
Hyacinthe Masson, respectivement, ou aucun d'eux,
ou si les dits Louis Joseph Papineau, Cyrille Hector
Octave Côté, Julien Gagnon, Robert Nelson, Ed-
mund Burke O'Callaghan, Edouard Etienne Rod-
dier, Thomas Storror Brown, Ludger Duvernay,
Etienne Chartier, George Et. Cartier, John Ryan,
père, et John Ryan, fils, Louis Perrault, Pierre
Paul Demaray; Joseph François Davignon et
Louis Gauthier, contre qui respectivement des
mandats d'arrestation ont été lancés pour Haute-
Trahison, et qui se sont soustraits aux poursuites de
la justice comme susdit, ou aucun d'eux, sont en
aucun temps à l'avenir trouvés en liberté, ou re-
viennent dans la dite Province, à moins que ce ne
soit avec la permission du Gouverneur Général des
Provinces de Sa Majesté sur le continent de l'Amé-
rique Septentrionale et Haut Commissaire pour
le règlement de certaines questions importantes en
débat dans les Provinces du Haut et du Bas-Can-
ada, ou s'il n'y a pas de tel Gouverneur Général et
Haut Commissaire, avec la permission du Gouver-
neur en Chef ou du Gouverneur ou autre per-
sonne administrant le Gouvernement de cette Pro-
vince comme il est prévu ci-après, ils seront (ou il
era, dans ce cas, tenus et censés être coupables de
Haute-Trahison, et seront ou sera, sur conviction
d'avoir été ainsi trouvés en liberté ou d'être revenus
dans la dite Province sans la permission susdite,
comme tels, punis de mort. Pourvu toujours, que
le dit Gouverneur Général et Haut Commissaire,
ou s'il n'y a pas de tel Gouverneur Général et
Haut Commissaire, alors le Gouverneur en Chef, le
Gouverneur ou autre personne administrant le Gouver-
nement de cette Province, faisant pour et au
nom de Sa dite Majesté, pourra, aussitôt qu'il lui
paraîtra compatible avec la paix et la tranquillité de
cette Province, accorder, par un acte ou instrument
quelconque sous son seing et le seau de ses armes,
aux dits Wolfred Nelson, Robert-Shore-Milnes
Bouchette, Bonaventure Viger, Siméon Marches-
sault, Henri-Alphonse Gauvin, Toussaint H.
Goddu; Rodolphe Desrivieres, Luc-Hyacinthe
Masson, Louis Joseph Papineau, Cyrille-Hector-
Octave Côté, Julien Gagnon, Robert Nelson, Ed-
mund-Burke O'Callaghan, Edouard Etienne Rod-
dier, T. S. Brown, Ludger Duvernay, Etienne
Chartier, E.—Cartier, John Ryan père, John
Ryan fils, Louis Perrault, Pierre-Paul Demarray,
Joseph-François Davignon et Louis Gauthier ou à
aucun d'eux, en par eux donnant tel cautionnement
pour leur bonne et loyale conduite à l'avenir que le
dit Gouverneur-Général et Haut Commissaire, ou
s'il n'y a pas de tel Gouverneur Général et Haut
Commissaire alors le Gouverneur en Chef ou autre
Personne administrant le gouvernement de cette
Province jugera à propos, la permission de revenir
dans cette Province et d'y résider; et les dits
Wolfred Nelson, Robert Shore Milnes Bouchette,

Chap. II. Une
même officier d
et de Montréal
[Est trop long p
Province du }
Bas-Canada. }
Victoria, par
Royaume Uni de
Protestico de la
A tous ceux q
les peuvent conoe

Attendu que p
pas long-temps
a été récemment
re civile, par ou il
la Constitution de
gouvernement le
extraordinaires à
impériaux; et atte
me résolution de
tout acte futur d
Province, et plus
qu'il est en notre
semblables à celle
été longtemps en
mont efficacement
sorte que notre di
comme une colon
et attendu que da
pouvoirs extraord
statué, par une or
sée suivant la loi,
" pourvoit à la st
" da," que nous p
sonnes nommées d
Iles de la Bermuda
plaisir, et que si le
tres personnes au
nance, qui se sont
justice en se retiré
Province, sont, en
liberté ou revienne
moins que ce ne s
neur-Général de
l'Amérique Sept
pour le règlement
tes en débat dans
Canada, ou s'il n'y
ral et Haut-Comm
Gouverneur-en-C
personne administ
Canada, comme il
ce, elles seront, da
coupables de Hau
telles, punies de m
constances particu
trouve placée con
pédient dans notr
cœur, de ma quel
souveroir de la loy
tous nos sujets C
par aucuns sévéri
de la défection
A ces causes, sa
né, commandés et
nous Ordonnons,
nulles procédures
aucunes personnes
crime de Haute-T
nature, dont ell
exposés à l'être à
telles procédures